

protégées. Ainsi, dans les pages qui précèdent, le Sous-comité a recommandé la création de nouvelles catégories pour les enregistrements sonores, les œuvres audio-visuelles et les éditions proprement dites. En toute logique, il conviendrait d'établir aussi une catégorie distincte pour les programmes informatiques.

Dans *De Gutenberg à Télidon*, il est question que certains droits, comme le droit de location et celui d'interdire les importations, ne soient pas accordés pour ce qui est des programmes informatiques<sup>1</sup>. Cette proposition n'a pas recueilli la faveur des témoins. Comme le Sous-comité ne voit aucune raison de prévoir à l'égard des programmes informatiques un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux autres œuvres, il recommande que les logiciels bénéficient de tout le régime de protection. En outre, certains témoins ont souligné la nécessité de reconnaître le droit de transformer un programme en le présentant sous une forme ou dans un langage différent. Le Sous-comité estime que le droit de traduire, d'adapter ou de transformer une œuvre implique qu'il y a déjà reconnaissance d'un tel droit.

Quant au droit de reproduction, son caractère absolu pose un problème en ce qui concerne les programmes informatiques, étant donné la pratique qui consiste à en faire un double, par prudence. Le problème pourrait être réglé par une mention expresse dans le contrat de vente, si ce n'était qu'il peut y avoir plusieurs intermédiaires entre le titulaire du droit d'auteur et l'utilisateur final. La production de copies de sécurité est un besoin légitime. En effet, compte tenu de la technologie employée, des œuvres qui parfois ont une grande importance économique peuvent être détruites facilement en raison d'une défaillance du système, d'une erreur de commande ou d'un défaut de programmation. Par conséquent, il semble nécessaire de prévoir une exception autorisant expressément la création d'une copie de sécurité.

Un problème curieux a été porté à l'attention du Sous-comité. Les systèmes de logiciel sont en général composés d'un grand nombre de programmes informatiques dont l'emploi conjugué permet à un ordinateur de réaliser un ensemble de tâches complexes. Dans le cas d'une construction modulaire, chaque programme peut être constitué d'un ensemble de sous-programmes. La tendance actuelle en informatique consiste à mettre au point des systèmes de logiciel de plus en plus complexes, en se servant des blocs de construction que constituent les programmes et leurs sous-programmes, et en y ajoutant de nouveaux éléments. Pour réduire les coûts, de nombreuses entreprises préfèrent acheter un programme de base et l'adapter à leurs besoins plutôt que de tout construire à partir de zéro. Ce faisant, ils se servent d'une partie importante du programme de base pour en préparer un autre qui, dans certains cas, est très différent de l'original.

On a avancé que l'industrie du logiciel considère cette pratique comme tout à fait normale et saine et ne souhaite aucunement l'assujettir à des restrictions trop sévères. Les règles qui interdisent habituellement d'utiliser une «partie importante» d'une œuvre protégée sans en avoir obtenu l'autorisation vont à l'encontre de cette présumée norme et, a-t-on ajouté, risquent de freiner indûment l'innovation. Le Sous-comité n'est pas en mesure de juger du bien-fondé de ce point de vue; par conséquent, il recommande au gouvernement d'étudier la possibilité de prévoir une exception qui permettrait de reproduire une partie

---

<sup>1</sup> Page 76.